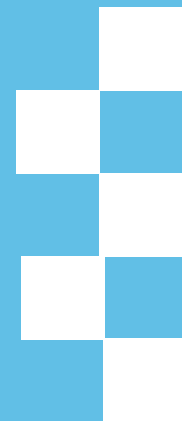


Formation et autorisation de conduite des équipements automoteurs et des appareils de levage.



Date révision : juillet 2018

Formation pour TOUS

La conduite de tout équipement de travail mobile automoteur (y compris les tracteurs et les machines automotrices) ou équipement de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés au type d'équipement concerné.

La formation peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Autorisation de conduite pour CERTAINS

Outre une formation adéquate, la conduite de certains équipements, limitativement énumérés, nécessite l'obtention d'une **autorisation de conduite**.

Les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour les équipement et appareils suivants :

- grues à tour,
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers à roues tels que définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 1980 modifié fixant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les tracteurs.

Les tracteurs agricoles ou forestiers à roues ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation de conduite lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière. Utilisés sur des chantiers de bâtiment, de travaux publics ou de génie civil, ils sont considérés comme « engins de chantier » : leur conducteur doit alors être titulaire d'une autorisation de conduite.

L'autorisation, nominative, est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement considéré, **prend en compte trois éléments** :

- 1 Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;
- 2 Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- 3 Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition des agents de l'inspection du travail et des services de prévention.

Textes applicables :

Articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes.

AUTORISATION DE CONDUITE	
NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
.....	
M ^r , M ^{me} , M ^{lle} (1)	
.....	
ayant satisfait aux trois parties de l'évaluation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998, est autorisé à conduire (2) les machines suivantes de notre entreprise	
1 -
2 -
3 -
A compter du :	
Délivré à :	Le :
Le Chef d'entreprise ou d'établissement (Nom et signature)	Cachet
<small>(1) rayer la mention inutile – écrire nom et prénom (2) indiquer en clair les équipements pour lesquels l'autorisation est délivrée</small>	